

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 116-0031 PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 04 février 1987 AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE BARRAGE DE PERLICHE L-32-235-001 COMMUNE DE MARGOUËT-MEYMES

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement;

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 1987, de l'Association Syndicale Autorisée de la Perliche représenté par son Président, autorisant la construction et l'exploitation du barrage de Perliche;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 février 1987 nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 7,40 mètres pour un volume de 0,35 millions de mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1: OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de Perliche appartenant à l'Association Syndicale Autorisée de la Perliche représenté par son Président.

Il est référencé L-32-235-001 et implanté à l'adresse suivante ; « Perliche » commune de Margouët-Meymes.

L'exploitant de cet ouvrage est l'Association Syndicale Autorisée de la Perliche représenté par M. le Président sis 32290 Margouët-Meymes, dénommé ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2: CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques suivantes de l'ouvrage sont modifiées comme suit :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = 7,40 mètres.
- Ratio H² \sqrt{V} = 32.396

avec:

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (7,40 m).

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,35 Mm3).

font que le barrage de Perliche situé sur la commune de Margouët-Meymes nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la classe C.

ARTICLE 3: INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de Perliche est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du Code de l'Environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier et du registre de l'ouvrage ainsi que l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- production et transmission pour approbation par le Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) des consignes écrites, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport de surveillance, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du rapport d'auscultation, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.
- transmission au Préfet du Gers (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées) du compte-rendu de la dernière visite technique approfondie, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans.

ARTICLE 4: INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 5: CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (DDT, service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 6: AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Margouët-Meymes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 10: EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers.
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande,
- M. le Maire de la commune de Margouët-Meymes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 2 6 AVR 2013

Poin

Christian CHASSAING

e Secrétaire Général,

le Préfet et par délégation,

pened antique a ungerer na caun ca e estannere d'électer e autore d'électer par de la classifie de acetare sociales par d'antier désignantélanne.

932H ESG 27103G 1310E3A

and was drawn and the last section of the contract of the state of the

PARTICUS SER PUBLICATION OF MEROSPACING PROPERTY.

n prison. Endid seracular and colinaire du confirmant de la papela forgame. As a efficience accessor

e koverál al alugo recuksio santi pol fuo uti modercene e, a perest e se siteña hassaño de seno ante

Tys irkomations agront mister & disposition du public pur highie disposit de IA Oiu Trandan que du de d'abandi più o Indis

ataā charenn hagab idata? Bab estivas vait alipatienimba astas aan kurantig sitagg cras etāns na een a

ARTHOUGH SIGNAL DELAIS OF RECOURS

e present **arrêté est suscept-blante recours de**s un le tribus el agrennisment certifici alsocaré anti-comerció con Control de C14-2-1 du code de l'environnement

par les liers dues un délection ait à démonér de la cultiristion du contatrustage en par de mondre du Multiple du code de l'environnement, l'outeurs, si la mice et service de finataliables doct de, le extentue en mon après la judification du l'effonage du présent energi, le déla de rouves entrepus assoit à l'ambition d'une période de aix moto agrés cette masseus se vos

Africa de la la facilità de la companio de la comp Africa

MONUCLE TO ANALOUS A

Anna lab emithorista al lab la renactionata de la laboration de la laborat

and Mandan massifination to talk 19 of 12 -1 10 may

a travelli entro in Mahamman et all energia et al central con

A 15 Teachail Dawniamania day Tarin Termena H Dune

Tourisme de l'accionat de l'Environnement : l'AnAmance est et la susception

M. S. sibilità e a circa de contrata de l'Office Relocada de l'Ecules de Miller & de cura de contrata de l'actual de l'Ecules de Miller & de cura de contrata de l'actual de l'Ecules de Miller & de cura de contrata de l'actual de l'act

M. Je aksibitu spacas Ukpasanengenski jik i Office Naimieli sa ka Kineuraci do ko ki karanca kara da uma ka um

11 le communication du Granquinité décharacteur la l'unifer et l'apprendict l'unifer et l'unifer et l'apprendict l'apprendict l'unifer et l'apprendict l'unifer et l'apprendict l'unifer et l'apprendict l'unifer et l'apprendict l'apprendi

a lième triangen, le lième da cala la la lième de cala al tria de mandra de la cala la lième de la cala la lième

PMC RVA 5 C

n New York